

ANNEXE VII

REGLEMENT INTERIEUR

des réunions et conférences des Parties contractantes
à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée
contre la pollution et aux protocoles y relatifs

Objet Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions et conférences des Parties contractantes visées à l'article 18 de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée et à tous articles pertinents des protocoles y relatifs.

Définitions Article 2

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par "Convention" la Convention de 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.
2. On entend par "Directeur exécutif" le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
3. On entend par "secrétariat" le Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément à l'article 13 de la Convention.
4. On entend par "Plan d'action pour la Méditerranée" le plan régional adopté par la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée tenue à Barcelone du 28 janvier au 4 février 1975 et modifié par des réunions intergouvernementales ultérieures qui ont reconsidéré ce Plan d'action.

5. On entend par "unité de coordination" le groupe désigné par le Directeur exécutif dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement comme étant l'unité responsable de l'administration du Plan d'action pour la Méditerranée.
6. On entend par "Réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire des Parties contractantes.

Lieu des
réunions

Article 3

A moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties contractantes se réunissent au lieu où est fixée l'unité de coordination.

Dates des
réunions

Article 4

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et des réunions extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 14 de la Convention.
2. Conformément à l'article 13 de la Convention, le Directeur exécutif convoque les réunions et conférences des Parties contractantes.
3. Chaque réunion ordinaire fixe la date d'ouverture et la durée de la prochaine réunion ordinaire.
4. Une réunion extraordinaire est convoquée dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle la demande de réunion a été reçue ou formulée par le Directeur exécutif, dans les conditions prévues à l'article 14 de la Convention.
5. La date d'ouverture et la durée d'une conférence décidée conformément aux articles 15 et 16 de la Convention sont fixées d'un commun accord par les Parties contractantes qui ont demandé la convocation de cette conférence.

Invitations

Article 5

1. Le Directeur exécutif invite à se faire représenter aux réunions et conférences tout Etat riverain de la mer Méditerranée, invité à participer à la Conférence de 1976 sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, qui n'est pas Partie contractante.
2. Les représentants désignés en vertu des dispositions du paragraphe précédent peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la réunion ou de la conférence.

Article 6

1. Le Directeur exécutif, avec l'accord tacite des deux tiers des Parties contractantes, invite à se faire représenter aux réunions et conférences, tout autre Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée qui en fait la demande et qui s'intéresse directement à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.
2. Sur l'invitation du Président et avec l'accord tacite de la réunion, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la réunion ou de la conférence sur des questions qui les intéressent directement.

Article 7

1. Le Directeur exécutif invite à se faire représenter aux réunions et conférences, par des observateurs : l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires compétents, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les institutions spécialisées, lorsqu'ils concourent à la réalisation du Plan d'action pour la Méditerranée.
2. Sur l'invitation du Président et avec l'accord tacite de la réunion ou de la conférence, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions et conférences consacrées aux questions qui entrent dans le cadre des activités des institutions qu'ils représentent.

Article 8

1. A) Avec l'accord tacite des deux tiers des Parties contractantes, le Directeur exécutif invite à se faire représenter aux réunions et conférences par des observateurs toute organisation inter-gouvernementale, autre que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui s'intéresse directement à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.

B) Avec l'accord tacite de toutes les Parties Contractantes, le Directeur exécutif invite à se faire représenter aux séances publiques des réunions et conférences par des observateurs toute organisation internationale non gouvernementale qui s'intéresse directement à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.
2. Sur l'invitation du Président et avec l'accord tacite de la réunion ou de la conférence, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions et conférences consacrées aux questions qui les intéressent directement.

Publicité Article 9

Les séances plénières des réunions et des conférences sont publiques, à moins que la réunion ou la conférence en décide autrement. Les séances des organes subsidiaires des réunions et des conférences sont privées à moins que la réunion ou la conférence n'en décide autrement.

Ordre du jour Article 10

Le Directeur exécutif établit en accord avec le Bureau, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion et conférence.

Article 11

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend :

1. toutes les questions visées au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention et dans tout article pertinent des protocoles y relatifs;
2. toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par une réunion précédente;
3. un rapport du Directeur exécutif concernant les travaux entrepris ou menés à bien dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée depuis la dernière réunion ordinaire et contenant des recommandations relatives aux activités à entreprendre au cours de la période biennale suivante;
4. toute question proposée par une Partie contractante;
5. le budget provisoire ainsi que toutes les questions ayant trait à la comptabilité et aux arrangements financiers.

Article 12

L'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base de chaque réunion ordinaire sont adressés aux Parties contractantes par le Directeur exécutif deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 13

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Directeur exécutif, en accord avec le bureau, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Adoption de
l'ordre du
jour

Article 14

Lors de l'ouverture d'une réunion ordinaire, les Parties contractantes en adoptant l'ordre du jour de la réunion peuvent ajouter, supprimer ou modifier des points ou ajourner l'examen de tel ou tel point. Seuls des points que la réunion juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Article 15

L'ordre du jour provisoire d'une réunion extraordinaire ou d'une conférence prévue aux articles 15 et 16 de la Convention, ne comporte que les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire ou de la conférence et est adressé aux Parties contractantes par le Directeur exécutif en même temps que la convocation à la réunion extraordinaire ou à la conférence.

Article 16

Le Directeur exécutif fait rapport à la réunion sur les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant que celle-ci ne les examine. A moins que la réunion n'en décide autrement, aucune question n'est examinée si la réunion n'est pas saisie du rapport du Directeur exécutif sur les incidences administratives et financières depuis quarante-huit heures au moins.

Article 17

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante, sauf décision contraire des Parties contractantes.

Représentation
et pouvoirs

Article 18

Chaque Partie contractante est représentée par un représentant accrédité qui peut être accompagné de suppléants ou conseillers qu'elle estime nécessaires.

Article 19

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués par les Parties contractantes au Directeur exécutif avant la séance d'ouverture d'une réunion à laquelle ces représentants doivent assister. Le Bureau de toute réunion ou conférence examine les pouvoirs et fait rapport à la réunion ou à la conférence.

Article 20

1. Au début de la première séance de chaque réunion ordinaire ou conférence, un président, deux vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties contractantes.
2. Le président, les deux vice-présidents et le rapporteur élus par une réunion ordinaire remplissent leur mandat jusqu'à ce que la prochaine réunion ordinaire élise leurs successeurs; ils remplissent ces mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire qui serait convoquée entre ces réunions ordinaires. Exceptionnellement ils peuvent être réélus pour exercer consécutivement un nouveau mandat.
3. Le président, ou un vice-président faisant office de président, participe à la réunion ou à la conférence en cette qualité et ne doit pas exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie contractante. Dans ce cas, la Partie contractante en question peut désigner un autre représentant qui sera habilité à la représenter à la réunion ou à la conférence et à exercer le droit de vote.

Article 21

Le président de la réunion ordinaire précédente ou, en son absence, le représentant de son pays, préside la séance d'ouverture de chaque réunion ordinaire jusqu'à l'élection du président de la réunion.

Président
par intérim

Article 22

Si le président est absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne un des vice-présidents pour exercer ses fonctions.

Bureau

Article 23

Le Bureau de la réunion ou de la conférence est composé du président, des deux vice-présidents et du rapporteur. Le président, ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau.

Organisation
de la réunion

Article 24

1. Au cours d'une réunion ou d'une conférence, les Parties contractantes constituent les comités et autres groupes de travail qu'elles peuvent juger utiles à la conduite des travaux.

2. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, la réunion ou la conférence élit un président et un vice-président pour chaque comité et chaque groupe de travail. La réunion ou la conférence décide des questions qui doivent être examinées par chaque comité ou groupe de travail et peut autoriser le Bureau, à la demande du président d'un comité ou d'un groupe de travail, à modifier la répartition des travaux.

Article 25

Le Directeur exécutif agit en qualité de Secrétaire à toutes les réunions ou conférences; il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer.

Article 26

Le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, reçoit, traduit et distribue les documents de la réunion ou de la conférence ainsi que ceux de ses comités et groupes de travail; publie et distribue les résolutions, les rapports et la documentation pertinente de la réunion ou de la conférence. Il conserve les documents dans les archives de la réunion ou de la conférence et, d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la réunion ou la conférence peut lui confier.

Langues

Article 27

Les langues officielles des réunions ou des conférences des Parties contractantes sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol, et le français.

Article 28

1. Les déclarations faites dans une des langues des réunions ou des conférences seront interprétées dans les trois autres langues officielles.
2. Un représentant peut s'exprimer dans une langue autre que celles des réunions ou des conférences s'il fournit lui-même l'interprétation dans cette langue.

Article 29

Tous les documents de travail et tous les rapports, résolutions, recommandations et décisions des réunions ou des conférences sont établis dans une des langues officielles et traduits dans les trois autres langues officielles.

Conduite
des débats

Article 30

Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes.

Article 31

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de la réunion ou de la conférence. Il dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions résultant des votes.

Motions
d'ordre

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 46, un représentant peut à tout moment soulever une motion d'ordre sur laquelle le Président statuera immédiatement conformément à ces dispositions. Un représentant peut faire appel de la décision du président. L'appel sera immédiatement mis aux voix et la décision sera maintenue à moins qu'elle ne soit annulée par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes. En soulevant une motion d'ordre, un représentant ne peut pas traiter de la question au fond.

Article 33

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit par les Parties contractantes et remis au secrétariat qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une séance quelconque si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le président peut, cependant, autoriser la discussion de l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 32, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toute autre proposition ou motion présentée :

1. suspension de la séance;
2. levée de la séance;
3. ajournement du débat sur la question en discussion; et

4. clôture des débats sur la question en discussion.

L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus, n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 35

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la réunion ou la conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

Article 36

Des parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition sont mises aux voix séparément si le président en décide ainsi avec l'accord de l'auteur de la proposition ou si un représentant d'une Partie contractante demande que la proposition ou un amendement à ladite proposition fasse l'objet d'un vote par division et si l'auteur de la proposition ne soulève pas d'objection. S'il y a des objections, l'autorisation de prendre la parole sur ce point est d'abord accordée à l'auteur de la motion de division de la proposition ou de l'amendement puis à l'auteur de la proposition ou de l'amendement initial en discussion, après quoi la motion de division est immédiatement mise aux voix.

Article 37

Les parties d'une proposition qui ont été adoptées, sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 38

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition sur laquelle il porte et si l'amendement est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 39

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la réunion ou la conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale; puis sur l'amendement, qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Article 40

Une proposition ou une motion qui a été mise aux voix, peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement ou qu'un amendement s'y rapportant ne soit pas en cours d'examen. Une proposition ou une motion qui a été retirée peut être présentée à nouveau par une autre Partie contractante.

Article 41

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même séance sauf si la réunion ou la conférence se prononce en faveur d'un nouvel examen à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur et à un autre orateur favorable à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Vote

Article 42

1. Sous réserve des dispositions de l'article 19 de la Convention, chaque Partie contractante dispose d'une voix.
2. A). Une Partie contractante qui est en retard de plus de 24 mois dans le versement de ses contributions ne sera pas autorisée à voter. Toutefois la réunion peut autoriser cette Partie contractante à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.
B). En ce qui concerne la Communauté économique européenne et ses Etats membres et sans préjudice de l'alinéa A ci-dessus, il en est disposé conformément à l'article 19 de la Convention.

Article 43

1. Sauf disposition contraire de la Convention, des Protocoles, ou les règlements financiers, les décisions de fond, recommandations et résolutions sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression "Parties contractantes présentes et votantes" s'entend des Parties contractantes présentes qui votent pour ou contre. Les Parties contractantes qui s'abstiennent de voter sont aussi considérées comme votantes. Les Parties contractantes qui participent à la réunion ou à la conférence mais ne sont pas présentes à la séance où le vote a lieu sont considérées comme absentes et non votantes.

Article 44

1. Les décisions de procédure sont prises à la majorité simple.
2. Toute contestation relative à la question, à savoir si elle est de procédure ou de fond, est également décidée à la majorité simple.
3. En cas de partage égal des voix, un deuxième vote a lieu. S'il y a à nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 45

Le vote a lieu normalement à main levée. Toute Partie contractante peut, toutefois, demander un vote par appel nominal auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique français des noms des Parties contractantes en commençant par celle dont le nom est tiré au sort par le président. De même toute Partie contractante peut demander un vote au scrutin secret.

Article 46

Le vote de chaque Partie contractante participant à un scrutin par appel nominal, est consigné dans les documents pertinents de la réunion ou de la conférence.

Article 47

Lorsque le président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut autoriser les Parties contractantes à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Il peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa propre proposition ou son propre amendement.

Enregistrement Article 48

sonore de
la réunion

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores de la réunion et de la conférence et, éventuellement, de ses comités et groupes de travail, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

Réunions Article 49
spéciales

1. Les Parties contractantes peuvent recommander, compte dûment tenu des incidences financières, au Directeur Exécutif de convoquer des réunions spéciales de représentants des Parties contractantes et des Etats visés à l'article 5 du présent Règlement ou d'experts gouvernementaux, en vue d'étudier les problèmes qui, étant donné leur caractère spécialisé, ne peuvent être examinés avec profit au cours des séances normales.
2. Le mandat de ces réunions spéciales et les questions qui doivent être examinées sont déterminés par les Parties contractantes.
3. Sauf décision contraire, chaque réunion spéciale élit son propre Bureau.
4. Le présent règlement intérieur s'applique mutatis mutandis aux réunions spéciales.

Amendements Article 50
au règlement

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision prise par la réunion ou la conférence à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

Suprématie Article 51
de la
Convention

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, la Convention prévaut.